

192316 - Elle a vomi involontairement et cru devoir rattraper le jeûne du jour mais quand elle s'est mise à le faire, elle a su que son jeûne était resté valide et elle s'est demandée si elle devait terminer le jeûne ou l'arrêter...

question

J'ai cru devoir le rattraper le jeûne des jours du Ramadan au cours desquels j'ai vomi involontairement. Quand j'ai commencé le rattrapage, la même chose m'est arrivée, à savoir le refoulement de liquides à partir de mon estomac et j'ai lu au même moment dans votre respectable site que je n'avais pas à procéder au rattrapage... m'était-il permis de mettre fin au jeûne ou fallait il le poursuivre compte tenu de mon intention initiale?

la réponse favorite

Louanges
à Allah

Le
jeûneur qui vomit involontairement garde son jeûne intact. Ceci s'atteste dans la Sunna à travers ce hadith qu'at-Tirmidhi (720) a rapporté d'après Abou Hourayrah selon lequel le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **«Le jeûneur qui vomit involontairement n'a pas à procéder à un rattrapage du jeûne. Quant à celui qui le fait délibérément, il doit le rattraper.»** (Déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi at-Tirmidhi. Nous l'avons expliqué dans la fatwaa n° [38579](#)).

S'agissant

de ce que vous avez évoqué concernant votre engagement dans le jeûne de rattrapage avant de savoir par la suite que votre jeûne n'était pas à rattraper, l'avis le mieux argumenté sur le sujet est que quand quelqu'un s'engage dans une pratique

cultuelle qu'il perçoit comme une obligation avant de s'apercevoir ensuite que tel n'est pas le cas, il a le choix entre la poursuite de la pratique ou son abandon, le premier alternatif étant préférable. Le hanafite, Zoufar, voit le contraire car il juge le rattrapage nécessaire en cas d'abandon.

On lit

dans Badai as-Sana'i fii tartiib achcharai (2/102), un

des ouvrages de référence hanafites: **«Une divergence de vues oppose nos**

condisciples à propos du jeûne présumé obligatoire qu'on invalide ensuite.

C'est le cas de celui qui commence une prière ou un jeûne en croyant qu'il doit

les faire puis il s'aperçoit clairement que tel n'est pas le cas et rompt le jeûne

sciemment. Trois de nos

condisciples soutiennent qu'il n'a aucun

rattrapage à faire. Zoufar, lui, dit le contraire.»

On lit

dans al-Djawharah an-Nayyira

alaa moukhtassri al-Qadouri (1/70), un ouvrage

hanafite: « Si on se mettait à prier ou à jeûner en croyant devoir le faire

avant de se rendre compte ensuite qu'on a rien à faire et abandonne l'acte

entamé, on n'est pas tenu de le rattraper selon nous, contrairement à Zoufar.

Si on se

mettait à accomplir la première prière de l'après midi puisqu'on croit devoir

le faire et si quelqu'un vient se joindre à nous dans l'intention de prier à

titre surrogatoire puis l'imam se souvient avoir déjà fait la prière en

question et cesse de prier, il n'aurait rien à

rattraper et celui qui s'est joint à lui non plus.

Ceci

nous fait savoir que vous, auteur de la présente question, aviez le choix entre

la poursuite de votre jeûne et son abandon, la première option étant

préférable. Il faut cependant attirer l'attention sur le fait la poursuite serait surérogatoire.

On lit

dans kashef al-asraar

charh oussol al-Bazdawi (2/312):« Si on s'engage dans

l'accomplissement d'une prière ou d'un jeûne que l'on croit obligatoire avant

de s'apercevoir que tel n'est pas le cas, l'acte devient surérogatoire de

l'avis de tous. Si on l'abandonnait, on ne serait pas tenu de le rattraper puisque nous on a dit que

la poursuite de l'acte est facultatif.

L'avis

de Zoufar allant dans le sens de la nécessité du

parachèvement de l'acte est conforme à la doctrine malikite qui rend le

rattrapage obligatoire. Ces deux avis concernent le cas où l'intéressé cesse

l'acte délibérément. S'il le cesse par oubli, il n'a aucun rattrapage à faire

de l'avis de tous. Voir Mawaahib al-Djalil (2/262)et son

commentaire marginal minah al-Djalil (2/153).

S'agissant

particulièrement de la remontée d'un liquide depuis l'estomac vers la tube digestif ou la bouche,

c'est ce qu'on appelle refoulement. Nous avons expliqué exhaustivement son jugement quand il se manifeste pendant le jeûne dans

le cadre de la fatwa n° [40696](#).

Allah le

sait mieux.